

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MATAMITI 12. No 21.

TE VEA NO TAHITI.

MAHANA MAI 23 NO ME.

On s'abonne au bureau de la poste.
Un Numéro : 2 fr. 50 centimes.
L'an, 18 fr. — Six mois, 9 fr. — Trois mois, 5 fr. — Payables d'avance.
Tout sent ce qui concerne les annonces, s'adresser au bureau de la poste.

Années : Les 20 premières lignes 0 fr. 50 centimes la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 0 fr. 25 centimes la ligne, — au comptant.
Les Annonces renouvelées se payent la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décret impérial, nommant M. Graton, Léon Théophile, ordonnateur à Tahiti, en remplacement de M. Trillard.
PARTIE NON-OFFICIELLE. — Avis administratifs. — Affaire du *Mercedes* — *Chargé du pavillon de l'Europe* dans l'Océan Pacifique. — *Ephémérides tahitiennes*. — Mouvements du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abattage. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE.

Par décret impérial en date 11 mars 1863, M. Graton, Léon Théophile, commissaire adjoint de 1^{re} classe de la marine, a été nommé ordonnateur à Tahiti, en remplacement de M. Trillard, officier d'administration du même grade, appelé à continuer ses services à la Martinique.

PARTIE NON OFFICIELLE.

SECRÉTAIRAT GÉNÉRAL.

Imprimerie. — Le numéro 10 du *Bulletin officiel des établissements*, année 1863, a été déposé au bureau de la poste le 21 du présent mois.

Nous extrayons les lignes suivantes d'un numéro du *Comercio*, journal de Lima, parvenu à Tahiti par le dernier courrier, et portant la date du 28 mars de la présente année.

Traduction du texte anglais. (1) — « Les polynésiens amenés dans ce pays n'ont montré aucune aptitude pour les travaux d'agriculture et trouvent peu d'acheteurs parmi les planteurs. N'étant pas habitués à travailler, ils refusent obstinément tout ce qui ressemble au travail. Par suite de leur état misérable, ils deviennent victimes du crime et constituent une perte absolue pour leurs importateurs.

« Le gouvernement n'ayant pris aucune mesure opportune pour empêcher ce commerce honteux, il est consolant de voir qu'une aussi abominable spéculation occasionne plus de perte que de profit.

Traduction du texte espagnol. (2) — « Les polynésiens n'ayant pas l'habitude du travail et s'acclimatant difficilement, ne sont pas recherchés par les agriculteurs, ce qui est un bien, car, puisque le gouvernement n'a pas pris l'opportunité désirable des mesures pour empêcher le trafic, il est consolant qu'au moins il se termine par ce qu'il ne produit pas de bénéfices. »

À la suite de ces appréciations, le même journal renferme une longue protestation, en langue castillane, au sujet de l'affaire du *navire Mercedes A. de Whaley*, datée du 10 mars dernier et signée du propriétaire de ce navire. Nous la reproduisons entièrement malgré sa longueur, nous bornant à faire observer que les faits sur lesquels elle est fondée étant de la plus complète inexactitude, les conséquences qu'on en fait découler, et les principes qu'on prétend y appliquer ne sauraient faire l'objet d'une réfutation sérieuse.

Le journal de la colonie ayant relaté les circonstances de l'affaire du *Mercedes A. Whaley* dans leurs moindres détails, ainsi que les décisions judiciaires qui en ont été la suite, il suffira d'une simple confrontation pour démontrer l'inautilité d'arguments uniquement basés sur de chimériques hypothèses. Le signataire de la protestation adressée au gouvernement du Pérou trouvera dans le *Messenger de Tahiti* tous les documents et pièces justificatives qu'il réclame et pourra en faire usage pour établir la vérité des faits.

Il est répété une assertion que nous ne saurions laisser sans réponse inopportune :

Il est faux que le pavillon péruvien ait été amené un seul instant. Le 7 décembre 1862, le *Mercedes A. Whaley* est entré dans le port de Papeete portant les couleurs péruviennes à la poupe et le pavillon français en tête du grand mât.

(1) The polynesiens, who have been brought to this country have proved completely useless for the purposes of agriculture, and find few purchasers amongst the planters. They are not accustomed to labor, and obstinately resist every thing like work; thus through pure stolidity, they become victims to the climate, and a dead loss to their importers.
Since government had not taken timely measures to prevent this disgraceful commerce, it is consoling to see so abominable a speculation is turned out more loss than profit.

(2) Los polinesios, por que los faltan habiles de trabajo y se acclimatan con dificultad, no son buscados por los agricultores, lo que es un bien, pues ya que el gobierno no ha tomado con la oportunidad que era de desear medidas para impedir el trafico, consuela que siquiera termine por que no produce ganancias.

Voici la traduction complète de ce document :

Excellence,
Arthur M. Whaley, habitant et commerçant du port de Callao, devant vous l'expose respectueusement que, dans le mois de septembre de l'année dernière, j'adressai au suprême gouvernement une demande tendant à obtenir l'autorisation d'introduire trois mille colons des îles de l'Océanie, dans les termes et conditions prescrits en la loi du mars 1861. Le suprême gouvernement voulut bien accéder à ma demande par le décret suivant :

Lima, le 30 septembre 1862.
« Accordés au requérant la permission qu'il sollicite pour introduire les colons indigènes, en se conformant aux dispositions de la loi du 14 mars de l'année dernière.
« Signé : S. E. MORALES »

En conséquence de cette autorisation, le *brig péruvien Mercedes A. Whaley*, dont je suis le propriétaire fut installé et quitta le Callao le 8 octobre sous le commandement du capitaine D. Juan Benavente Unzueta. Après un long voyage, fatigues et coïncidence, le capitaine était enfin parvenu à mettre à bord près de trois cent soixante-dix colons, volontairement engagés avec l'intervention des autorités locales ou des missionnaires qui en exercent les fonctions, ayant eu grand soin de faire constater le consentement par écrit, à cet effet, chaque contractant rédigé dans l'idôme des naturels.

Le 3 décembre, lorsque déjà le navire effectuait son voyage de retour, il fut surpris en mer par le vapeur de guerre *Latache-Tréville* qui envoya une embarcation avec la force armée. Celle-ci ouvrit le feu, fit prisonnier le capitaine, l'équipage et les passagers, s'empara des papiers, amena le pavillon péruvien et arriva à se placer le pavillon français. Je ne dois pas omettre une circonstance très-importante qui eut lieu en ce moment. Lorsque les colons qui se trouvaient à bord du *brig*, furent que les gens du vapeur s'approchaient dans une attitude hostile, ils demandèrent des armes pour défendre le navire et se défendre eux-mêmes. Le capitaine Unzueta dut faire de grands efforts pour les calmer et les maintenir dans une situation pacifique.

Les envahisseurs ne voulurent pas écouter les explications du capitaine et ne firent aucun cas de ses protestations. Ils prirent leurs mesures comme ils le crurent le plus convenable amenant le *brig* avec eux dans le port de Papeete, le 17-18, où l'on fit leur entrée. Le capitaine Unzueta voulut naturellement renouveler la ses réclamations et ses protestations; mais tout fut inutile; les autorités françaises refusèrent systématiquement, non-seulement de les admettre mais même de les entendre.

Les hostilités dont le capitaine, les employés et l'équipage du *Mercedes A. Whaley* ont été victimes ne se sont pas bornées là. Ils furent retenus prisonniers à bord et toute communication avec la terre fut interdite; n'ayant aucun regard aux représentations verbales et écrites du capitaine, les autorités françaises firent ostension de les regarder avec le plus solennel mépris. Enfin la rigueur est arrivée à cette extrémité que les communications privées mêmes étaient interceptées, afin sans doute, que de si scandaleux procédés n'arrivassent pas à la connaissance des propriétaires du navire. Je sais que l'on avait élevé contre ce navire l'absurde accusation, de piraterie et, bien qu'on dise qu'elle a depuis été abandonnée pour une autre basée sur l'infraction aux lois civiles, il n'est pas facile d'enculer le fondement ni de connaître quelles sont les lois qu'on suppose avoir été enfreintes. Quoi qu'il en soit, l'opinion commune parmi les employés et les habitants de Papeete, était que le *brig Mercedes A. Whaley* serait publiquement remis aux esclaves.

Une fois encore je réitère pour que vous n'ayez pas le premier étonnement, que j'ai été obligé de l'embrigader par la force, contre des navires péruviens. Elle a été instruite de l'embarquement arbitraire du *Serpiente Marin* et du *Barbaro-Gomez*, qui se rendirent à Papeete pour y chercher des vivres et autres secours qui leur étaient nécessaires et, au lieu de recevoir, comme ils croient, un accueil hospitalier, tel qu'il convient au caractère et à la civilisation des français qui sont établis là, ainsi qu'aux hommes et amicales relations qui existent entre la France et le Pérou, ne trouvèrent que mauvaise volonté, des insultes sans nombre et enfin un embargo arbitraire et injustifiable. Les hommes sortis étaient réservés au *pau-tai* *Lahora*, arrêté peu après le *Mercedes A. Whaley*. Mais aucune vexation n'est certainement plus grave que celle qui a été commise contre deux navires; ou, on a sciemment violé les principes les plus vulgaires du droit des gens, enfreint dans plusieurs de ses parties le traité conclu entre la France et le Pérou et fait à ce dernier une injure qui exige impérieusement la plus stricte et la plus complète réparation. Rien, absolument rien, ne peut justifier la conduite des autorités françaises de Tahiti et celle du commandant du vapeur *Latache-Tréville*, je vais le démontrer.

Votre Excellence sait que le droit de principe dans le droit international, que le droit de visite n'existe qu'en temps de guerre, et que c'est pour ce motif qu'on a donné à ce droit la dénomination de *belligérant*, ce droit n'existe pas en temps de paix; mais même en temps de guerre, dès que la visite fait connaître que le navire est neutre et qu'il est destiné à un port neutre bien qu'il ait des articles de guerre à bord, la plus forte raison s'il n'a pas, on doit la laisser continuer son voyage en complète liberté. En ceci, sont d'accord tous ceux qui ont traité du droit des gens ainsi que toutes les nations, y compris la France, qui a toujours proclamé cette doctrine, soit en principe, soit en l'appliquant dans la pratique aux cas qui se sont présentés. Il serait au surplus inutile de porter et de faire reproduire ici la doctrine des premiers et les soixante-dix déclarations de la seconde; car il n'est pas à présumer qu'on mette aujourd'hui en doute et qu'on soumette à la discussion ce qui est devenu une règle vulgaire dans les relations internationales.

des modalités d'application des instructions, dont l'effet doit être d'empêcher à nouveau tout renouvellement strict de plainte.

De l'Orléanais à l'ouest — Dans la circonstance qui a motivé cette lettre, comme on était en pleine paix, si les deux coups de canon qui ont été tirés par la garnison anglaise avaient fait des avariés au brig *Cora* et à la *Jeune Anglaise*, les Anglais eût-ils été obligés au pavénet de domma-

Pour autant que l'acte de violence s'exerce de telle ou telle manière; la modalité ne change pas l'essence de l'acte même; et, en analysant le fait dont le brig *Mercedes A. Whaley* a été victime, on voit qu'il est beaucoup plus grave que ceux qui viennent d'être rapportés.

Pent-on concevoir un plus grand attentat, une plus grande injure que d'amenner le pavillon national d'un navire pour aborder à sa place celui d'un navire capteur? Ce n'est certainement pas à moi de réclamer, mais de demander une satisfaction proportionnée à l'importance de l'outrage. V. Exc. saura ce qu'il convient le mieux de faire dans ce cas, parce que cette offense s'adresse à la nation péruvienne, et V. Exc. est, par patriote et connaît trop bien les devoirs que le Pérou lui a imposés en la choisissant comme son mandataire pour qu'il y ait lieu de craindre qu'on ne consente à laisser une tache sur l'éclat de son pavillon.

[illegible]

« Si un souverain, qui peut contenir ses sujets dans les limites de la justice et de la paix, permet qu'ils maltraitent une nation étrangère, dans son corps ou dans qu'importe-une de ses membres, il ne fait pas moins injure à cette nation que s'il maltraitait lui-même l'un d'eux. L'offense est la même, et la réparation doit être la même. C'est pourquoi l'usage de la guerre n'est autre que l'instrument, de même que, lorsqu'un gouvernement n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois, les usages ou les magistrats d'une autre nation, il est en droit de déclarer qu'il procédera, avec les sujets de cette nation, de la même manière qu'il le procéde envers les siens. »

Les hommes de la Jeune machine ne sont pas seulement enclins à voir les principes du droit des gens, aux sentiments d'humanité et à l'anthropocentrisme, la même France se fait juste un peu parade, à son égard, l'ère-avancée de civilisation et de lumières, à la cordiale amitié et à la parfaite harmonie avec les autres nations, à la reconnaissance des droits de tous les peuples, sont aussi avec les droits reconnus et les obligations imposées par le traité-concord entre les deux États. Les attentats commis par des personnes étrangères à la France, et qui ont entraîné la mort de citoyens français, ont entraîné de la part de la France, en vertu du droit de réciprocité de libre navigation et de commerce pour les navires français dans les colonies françaises de l'Océan et, et pour les *navires* desdites colonies dans les ports de France, la réclamation de la même réciprocité de libre navigation et de commerce pour les navires français dans les ports desdites colonies. Les attentats commis par des personnes étrangères à la France, et qui ont entraîné la mort de citoyens français, ont entraîné de la part de la France, en vertu du droit de réciprocité de libre navigation et de commerce pour les navires français dans les colonies françaises de l'Océan et, et pour les *navires* desdites colonies dans les ports de France, la réclamation de la même réciprocité de libre navigation et de commerce pour les navires français dans les ports desdites colonies.

En adressant cette représentation, je m'appuie sur les stipulations de l'article 13 du traité, qui a posé en principes l'obligation de réparer les préjudices occasionnés aux citoyens ou sujets de l'une des parties contractantes par les sujets de l'une ou les citoyens de l'autre. Votre Exc. se trouve donc dans le cas et a le devoir de rendre cette obligation effective. Pour atteindre ce but, j'ai formulé une proposition en deux formes; c'est celle qui a l'honneur de vous être à titre de témoignage. La suprême décision qui m'autorise à introduire des colonies est transmise.

Au surplus, si l'article 49 du traité exige qu'on présente les documents et les preuves qui justifient la réclamation, cela ne peut s'entendre que des cas où il y a possibilité de le faire, mais non des cas exceptionnels, tels que le présent, où les délinquants, abusant de l'autorité dont ils

[illegible]

Callao, le 40 mars 1863.

Signé : ANTHONY M. WHOLEY.

L'Economiste Français annonce qu'un premier convoi de 150 émigrants et émigrantes a dû partir de Lorient, le 7 mars dernier, se rendant à la Nouvelle-Calédonie, sur le vœu de M. le gouverneur Guilhaud, transmis dans les provinces par M. le Ministre de la marine. Le département des colonies, assure-t-il, a eu plus d'offres de départ qu'il n'avait de places à donner.

PITCAIRN.

ou la Nouvelle Ile Fortunée dans l'Océan Pacifique.

(Product of the Anolets.)

11

Le châtiment. (Suite) (1)

[illegible]

Mais de terribles épreuves les attendaient dans ce nouvel établissement. Christian, qui conserva pendant quelque temps la position d'autorité de chef de la communauté, parait avoir fait des efforts pour tenter d'apaiser et de la paix troublée à chaque instant par ses turbulents habitants. Mais, hélas ! le 26 octobre, il passa dans une grande tourmente au sommet d'un roc élevé, car il agrippait à ses bras une croix de bois. C'est de là que son regard inquiet interrogeait au loin la surface de l'Océan, où pouvait apparaître à tout moment la justice vengesse de son pays ! Quelles sombres pensées devaient alors agiter son âme, et que n'aurait-il pas dû pour désirer tout ce qu'il avait fait !

Après les déshangements, les exilés furent relâchés à *Sancti Spiritus*, se condamnèrent ainsi à un exil éternellement perpétuel par cet hôpital marin dans l'Océan, à dix mille miles de leurs patrie, de leurs familles et de leurs amis! De sanglantes querelles éclataient sans cesse entre eux et les sauvages qu'ils avaient amenés d'Italië, et ces derniers formèrent des peuples qui se défirent des Européens. Mais les femmes d'envivir furent les premières à mourir, et les hommes furent réduits à l'extrême l'excitation. L'écroulement de ces dissensions fut facile à prévoir. En mai de l'an au, Christian et quatre de ses compagnons furent massacrés par les *Tahitiens*, qui, à leur tour, périrent tous de mort violente dans la même année! Il, un exécuté lui d'un coup de hache par *missieurs Fourn*

to l'effe l'effe achève, elle donna un signal à son mari, qui abattit instantanément deux ou trois cerfs, et se jeta par terre. Quelque temps après, il n'y avait plus à Pécikan que quatre Anglais vivants du nombre desquels était Young et les femmes gardaient comme trophées les crânes des cinq autres anglais massacrés : on eut beaucoup de peine à les faire rendre pour être enterrés. Les autres braves, connaissant mal le pays, s'en allèrent en direction d'ailleurs, sans s'occuper de la mort de leurs compagnons. On dit que le cuivre provenant de la *Bounty*, il fabriqua des spiritueux avec la racine d'une plante de l'île. On conçoit que s'il dut être la son oeuvre et possédant l'art de le faire, il ne fut pas l'unique. L'autre dit que c'était un homme dans un pays de *Virginius* et qu'il avait eu la hardiesse de s'enfuir dans la mer. Un autre Anglais fut tué par Young et un nomme John Adams, obligés de se défendre contre lui, et qui, de deux, malheureux, celui qui avait été relégué de la *Bounty* dans l'île Pécikan, donna le coup de poignard à son adversaire. On dit que le capitaine Adams fut attaqué d'estime en 1860, et Adams qui mourut en 1879. La dernière survivante de tous ceux qui étaient venus dans la *Bounty* fut Mrs Young qui mourut en 1870, dans sa vieillesse. Mais ce royaume, sur lequel on a écrit, redigées les révélations, avait été pour eux un véritable enfer sur terre.

30

La matriarche.

Le matelot John Adams survécut, comme nous l'avons dit, à tons ses compagnons. L'expérience et la réflexion avaient produit dans son esprit et dans son caractère, un étrange changement. Il avait passé une partie de sa vie au milieu de scènes de violence et de meurtre, mais dans l'appréhension continuelle d'être découvert par quelque vaisseau qui s'approcherait de l'île et commençait en Angleterre pour y être pendu. Un ba-

(1) Voir le *Messenger* du 9 et du 16 mai 1863.

